

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/06/98

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

Réf. :

ENSM n° 27/98 - DGR n° 58/98

Plan de classement :

23

Objet :

Forfait KFA-KFB et Actes d'Anesthésie-Réanimation
Arrêt de la Cour d'Appel du Loiret 12/03/98.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ ENSM 41/96 DGR 98/96

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

ENSM : Dr ROCHE - APAIRE - DGR : Mme LARRANETA

01/42/79/32/72

01/42/79/33/42

**Echelon National du Service Médical
Direction de la Gestion du Risque**

08/06/98	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Régionales d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine : ENSM DGR	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux (pour attribution)

N/REF :ENSM n° 27/98 - DGR 58/98

OBJET : - Forfait chirurgie KFA-KFB lié à l'acte d'anesthésie-réanimation.
Arrêt de la Cour d'Appel du Loiret 12 Mars 1998.

L'attention des Echelons Locaux du Service Médical et des Caisses Primaires d'Assurance Maladie est appelée sur l'arrêt rendu par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Orléans le 12 Mars 1998 portant sur les forfaits de chirurgie KFA-KFB, associés à un acte d'anesthésie-réanimation.

Affaire CPAM du Loiret/PRISNER-LEVYNE

L'affaire opposait un médecin anesthésiste-réanimateur à la CPAM du Loiret au sujet de la facturation de forfaits KFA-KFB associés aux actes d'anesthésie-réanimation.

La CPAM avait demandé au praticien la restitution de 14 800 Francs correspondant aux forfaits KFA-KFB facturés en association avec des actes d'anesthésie-réanimation.

La Commission de Recours Amiable avait confirmé le bien fondé de la demande de récupération d'indus.

Le Tribunal des Affaires Sociales du Loiret le 21 Novembre 1996 a infirmé la décision de la Commission de Recours Amiable et a dit que le praticien était en droit d'obtenir l'application des forfaits KFA-KFB aux actes d'anesthésie-réanimation.

La CPAM du Loiret a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'Appel a recherché si les forfaits chirurgie constituaient pour les actes de chirurgie auxquels ils correspondent une majoration de la cotation initiale permettant une majoration de la cotation de l'acte d'anesthésie-réanimation en application de l'Article 22 alinéa 7 des Dispositions Générales de la NGAP.

Elle a conclu :

"Que le principe posé par l'Article 2 de la nomenclature est que tout acte est désigné par une lettre-clé, qui est un signe ayant une valeur en unité monétaire et un coefficient, qui est un nombre indiquant la valeur relative de l'acte professionnel ;

Que dès lors la majoration de la cotation initiale d'un acte ne peut résulter que d'une majoration du coefficient ; que le forfait chirurgie ne majore pas la cotation initiale de l'acte, qui reste exactement la même, mais qu'il constitue un forfait qui s'y ajoute, la rémunération de l'acte étant alors composée de deux éléments distincts, la cotation initiale et le forfait, le coefficient étant inchangé,"

et

"Que dès lors ce forfait n'est pas applicable à l'acte d'anesthésie-réanimation qui accompagne l'acte de chirurgie qu'il concerne, en raison des termes précis et explicites de l'Article 22 alinéa 7, invoqué à tort par l'intimé".

Elle a infirmé le Jugement du TASS du Loiret et a condamné le praticien à rembourser les 14 800 Francs indûment perçus au titre des forfaits KFA-KFB.

Cet argumentaire doit être utilisé dans les contentieux portant sur les KFA-KFB associés aux actes d'anesthésie-réanimation. Il est plus efficace que celui diffusé avec la Circulaire ENSM n°41/96 - DGR n°98/96 du 14 Novembre 1996.

**Le Directeur de la Gestion
du Risque**

Denis PIVETEAU

**Le Médecin Conseil
National Adjoint**

Docteur A ROUSSEAU